



**SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS
DE VENTES VOLONTAIRES**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Maître Jean-Claude ANAF, commissaire-priseur
- Maître Isabelle BAILLY- POMMERY, commissaire-priseur
- Maître Eric BEAUSSANT, commissaire-priseur
- Madame Laure de BEAUVAU-CRAON, Vice-présidente de Sotheby's Europe, P.D.G. de Sotheby's France
- Maître Daniel BOSCHER, commissaire-priseur
- Maître Francis BRIEST, commissaire-priseur
- Maître Eric BUFFETAUD, commissaire-priseur
- Maître Agnès CARLIER, commissaire-priseur
- Maître Pierre CHAMPION, commissaire-priseur
- Maître Pierre CORNETTE DE SAINT CYR, commissaire-priseur
- Maître Jean-Philippe COURTOIS, commissaire-priseur, Président de la Compagnie Régionale d'Anjou-Bretagne
- Monsieur François CURIEL, P.D.G. de Christie's Europe et France
- Maître Ludovic DAPSENS, commissaire-priseur, Président de la Compagnie Régionale de l'Est
- Maître Patrick DECLERCK, commissaire-priseur, Président de la Compagnie Régionale du Nord
- Maître Francis DUPUIS, commissaire-priseur, Président de la Compagnie Régionale de Normandie
- Maître Robert HOURS, commissaire-priseur
- Maître Eric LACOMBE, commissaire-priseur, Président de la Compagnie Régionale de Midi-Sud-Ouest
- Maître Jean-Pierre LELIEVRE, commissaire-priseur
- Maître Guy MARTINOT, commissaire-priseur
- Maître Joël MILLON, commissaire-priseur
- Maître Vincent de MUIZON, commissaire-priseur
- Maître Jean-Pierre OSEMAT, commissaire-priseur, Président de la Compagnie de la Région Parisienne
- Maître Francis PERON, commissaire-priseur
- Maître Jean-Louis PICARD, commissaire-priseur
- Maître Hervé POULAIN, commissaire-priseur
- Maître Dominique RIBEYRE, commissaire-priseur, Président de la Chambre Nationale des Commissaires-priseurs et de la Compagnie Parisienne
- Maître Pierre-Marie ROGEON, commissaire-priseur
- Maître Jacques TAJAN, commissaire-priseur
- Maître François THION
- Maître Bernard VASSY, commissaire-priseur, Président du Syndicat des commissaires-Priseurs de Province

Il est constitué un syndicat professionnel dont ils sont membres fondateurs.

S.Y.M.E.V.

SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les sociétés de ventes volontaires, créées dans le cadre de la loi du 10 juillet 2000, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au Livre IV du code du travail, qui prend pour dénomination :

« SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES »

(S.Y.M.E.V.)

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet :

1/ La promotion, la défense et la protection de la profession

- La promotion, le développement et la valorisation de l'activité de la vente publique volontaire de meubles aux enchères au moyen de toutes actions directes ou indirectes, notamment par conférences, congrès, expositions, séminaires, publications et tous moyens de communication : médias, multimédias, etc... ; actions et mécénat.
- La défense des intérêts collectifs de ses membres et notamment la réparation des préjudices dont les adhérents peuvent être victimes.
- La protection des conditions d'exercice de l'activité de vente publique volontaire de meubles aux enchères, par tous moyens.

2/ La représentation de la profession et de ses membres

- Auprès des Pouvoirs Publics et des Ministères concernés.
- Auprès du Conseil des Ventes, des Chambres judiciaires Nationales et Régionales, de la Commission Nationale d'Indemnisation...
- Auprès des organismes nationaux et internationaux représentatifs des autres intervenants sur le marché de l'Art (Syndicat d'Antiquaires et de marchands d'art...).

▪Après des organismes équivalents dans les autres pays et particulièrement ceux de l'Union Européenne.

3/ La création de services

- La mise à disposition de tous les membres de services, gratuits ou rémunérés, d'informations juridiques, économiques, sociales, techniques (internet...) et de formation professionnelle.
- L'élaboration d'une charte de qualité dont les adhérents pourront se prévaloir du respect.

4/ L'élaboration avec les partenaires sociaux d'une politique sociale consensuelle

Le S.Y.M.E.V. peut exercer toutes actions en justice permettant de concourir à la mise en œuvre de cet objet social.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de l'agglomération parisienne par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DU SYNDICAT

Article 5 : Membres

Le syndicat se compose :

- **De membres fondateurs**, personnes physiques désignées en préambule des présents statuts.

Maître Hervé POULAIN est Président Fondateur du SYMEV. A ce titre, et dans l'hypothèse où il n'exercerait plus de mandat de Président du Syndicat ou de membre du bureau ou du conseil d'administration, il continuera à recevoir communication pour avis de l'ensemble des projets du Syndicat et pourra faire toute déclaration au sein des instances statutaires du Syndicat.

- **De membres actifs** : Ont la qualité de membres actifs les sociétés de ventes volontaires créées conformément à la loi n°159 du 11 juillet 2000 et agréées par le Conseil des Ventes Volontaires, dont la demande d'adhésion aura été acceptée par le Conseil d'administration du Syndicat.

Le conseil d'administration statue souverainement sur la demande d'adhésion sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Les sociétés de ventes volontaires sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne désignée par celui-ci.

- **De membres associés** : Ont la qualité de membres associés les organisations liées au marché de l'art en France ou à l'International, agréées par le conseil d'administration du Syndicat .

Le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres associés sont représentés par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Ils assistent, à titre consultatif, aux assemblées générales et aux travaux du Syndicat, sur invitation du Président.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

- **Le titre de membre d'honneur** peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services au Syndicat. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à titre consultatif aux assemblées générales du Syndicat.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 : Cotisations

Les membres fondateurs et actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par dissolution de la personne morale adhérente,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation statutaire après un rappel resté sans effet,
- En cas de retrait de l'agrément de la société de Vente Volontaire par le Conseil des Ventes Volontaires.

- Par radiation prononcée par le bureau en cas de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ou de sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour raison grave, le membre concerné, ou son représentant, ayant été préalablement invité à présenter toutes explications.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 8 : Conseil d'administration - Composition

Le syndicat est géré et administré par un conseil d'administration composé de 20 à 30 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres fondateurs ou les représentants des membres actifs, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En outre, Maître Hervé POULAIN, Président Fondateur du SYMEV, assiste de droit aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'il n'exerce pas de mandat d'administrateur.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois séances consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire d'office du conseil d'administration.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du ou des administrateurs concernés. Le ou les administrateurs ainsi désignés restent en fonction pour le temps du mandat qui restait à effectuer par le ou les membres remplacés.

Article 9 : Conseil d'administration - Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de l'administration du Syndicat et dispose de tous pouvoirs à cet effet, à l'exclusion de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale d'une part et au bureau exécutif d'autre part.

Il arrête le budget prévisionnel préparé par le bureau et en contrôle l'exécution.

Il désigne les délégués régionaux selon les modalités fixées par le règlement intérieur et fixe leurs missions.

Il décide de l'acquisition et de l'aliénation des biens du Syndicat, de la souscription des emprunts, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion de baux de longue durée.

Il établit en tant que de besoin le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs au bureau du Syndicat ou aux membres de celui-ci.

Article 10 : Conseil d'administration - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Il est adressé aux administrateurs par courrier simple, électronique ou encore par télécopie, pour ceux qui en font la demande, au moins huit jours à l'avance.

En outre, en cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par courrier électronique ou télécopie.

Tout administrateur absent peut se faire représenter par un autre mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 3.

Nonobstant cette limitation, les pouvoirs adressés en blanc au siège social du Syndicat sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le bureau.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Délégué général assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

Article 11 : Bureau - Composition

Le conseil d'administration élit à la majorité simple des suffrages exprimés, parmi ses membres pour 3 ans, un bureau composé de 7 membres au moins.

Les membres ainsi désignés se répartissent entre eux les fonctions de :

- Président,
- Deux vice-présidents,
- Secrétaire général et Secrétaire général adjoint,
- Trésorier et Trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre, en fonction des besoins, des assesseurs élus parmi les membres du conseil d'administration et disposant au sein du bureau d'une voix délibérative.

En outre, Maître Hervé POULAIN, Président Fondateur, assiste de droit, à titre consultatif, aux réunions du Bureau, s'il n'y exerce plus de mandat électif, et a communication de l'ensemble des documents de travail.

Il peut être investi par le bureau de mandats de représentation du SYMEV auprès de d'institutions publiques ou privées.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office du bureau.

Article 12 : Bureau - Pouvoirs

Le bureau définit les orientations et la politique générale du Syndicat qu'il soumet au conseil d'administration.

Il assure la gestion courante du Syndicat entre les deux réunions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision qui s'impose, sous réserve d'en rendre compte dès que possible au conseil d'administration.

Il prépare les réunions du conseil d'administration, étudie les dossiers et projets qui seront soumis au conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou au Délégué général de l'Association.

Article 13 : Bureau - Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Délégué général, adressée aux membres au moins trois jours avant la date de réunion.

Les convocations sont adressées par courrier simple ou électronique à ceux des membres qui en font la demande.

Elles comportent le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, ses membres peuvent être consultés par courrier simple ou électronique.

Le Délégué général assiste aux réunions du bureau à titre consultatif.

Le bureau peut décider d'inviter à ses réunions à titre consultatif, de façon permanente ou occasionnelle, des personnalités qualifiées, membres ou non du syndicat.

Il est établi un compte rendu des réunions du bureau adressé aux membres du conseil d'administration.

Article 14 : Président

Le Président a la responsabilité de la bonne marche du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tous recours. Il tient régulièrement informé le bureau exécutif des procédures ou litiges en cours.

A défaut du Président, l'action et la représentation en justice ne peuvent être assurées que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le bureau.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions d'employeur.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne, à signer tous chèques et autres titres de paiement.

Il présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités du Syndicat.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents l'assistent en toute chose.

Le Président est autorisé à déléguer ses pouvoirs ou sa signature aux vice-présidents et au Délégué général, lequel est placé sous son autorité directe et son contrôle.

Article 15 : Trésorier et Trésorier adjoint

Le trésorier veille à la tenue des comptes du Syndicat.

Il veille au recouvrement des créances et procède au règlement des dépenses.

Il procède au placement des disponibilités du Syndicat conformément aux instructions du bureau.

Le Trésorier est habilité comme le Président à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, à signer tous chèques, virements et autres titres de paiements.

Il est autorisé à déléguer ses pouvoirs ou sa signature au Délégué général.

Il est assisté du trésorier adjoint.

Article 16 : Secrétaire général et Secrétaire général adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif et juridique du syndicat.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que des comptes rendus de réunion du bureau.

Il veille à l'exécution des formalités déclaratives légales et à la tenue des registres du Syndicat.

Il est assisté du secrétaire général adjoint.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 17 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres du Syndicat mais seuls ont le droit de vote les membres fondateurs et actifs à jour de cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance.

Elles doivent comporter l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le vote par procuration est autorisé.

Mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un même membre est limité à cinq.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs adressés en blanc au siège social du Syndicat sont présumés émettre un vote favorable aux projets présentés par le conseil d'administration, à l'exception de l'élection des administrateurs pour laquelle ils sont écartés.

Le conseil d'administration peut également décider d'organiser le vote par correspondance.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Syndicat ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à lieu à main levée.

Néanmoins, le vote à bulletin secret doit être organisé sur la demande du quart des membres présents à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle approuve le rapport moral et financier présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle approuve dans les conditions prévues par l'article L 612-5 du Code du Commerce, les conventions conclues entre le Syndicat et ses dirigeants.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'effet de procéder à une modification statutaire, la dissolution du Syndicat ou sa fusion avec un autre organisme poursuivant des buts analogues, proposées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle se compose du tiers au moins des membres fondateurs et actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : Dissolution – dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens du Syndicat.

Elle décide de l'attribution du boni de liquidation à un organisme poursuivant des buts similaires.

En aucun cas les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre les membres.

TITRE V

RESSOURCES - PROCES-VERBAUX

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Ressources

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées,
- des dons et legs,
- des dons manuels,
- des contributions des membres pour les services rendus,
- des intérêts et revenus de ses biens ou valeurs,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 22 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont portés sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le secrétaire général du Syndicat est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code du Travail.